

# PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective Évaluation

# DÉCISION n°A08213P0567 Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas» en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de région Rhône-Alpes du 11 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 27 septembre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro **F08213P0567**, reçue et considérée complète le 6/09/2013, relative au projet d'extension de la zone d'activité de Rascle sur la commune de Saint Agrève (07);

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date et sa contribution en date du 12/09/2013 ;

Vu la contribution de la DDT de l'Ardèche en date du 16 septembre 2013 ;

Considérant que le projet vise l'extension de la zone d'activité de Rascle sur une euperficie de 5 ha ;

Considérant que la zone est classée en AUI (zone à urbaniser à vocation économique) au PLU en vigueur ;

Considérant que le site de projet ne se situe pas en périmètre de protection ou d'inventaire en matière de biodiversité (ZNIEFF) ;

Considérant que le projet est susceptible d'impacter directement (voirie) ou indirectement par drainage, une zone humide présente sur la parcelle AE35 de la zone ;

Considérant que projet est soumis à déclaration (voir à autorisation) loi sur l'eau au titre du code de l'environnement pour la gestion des eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature article R 214-1) et pour l'assèchement, imperméabilisation, remblais de zones humides (rubrique 3.3.3.0);

# **DÉCIDE**

# Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet objet du formulaire F08213P0567, le projet d'extension de la zone d'activité de Rascle sur la commune de Saint Agrève (07) n'appelle pas la production d'une étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

> Fait à Lyon, le 30 septembre 2013 Pour le préfet de région, par délégation la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL et par délégation La responsable de l'unité Évaluation Environmementale

Délais et voies de recours

NICOLO CARRIE

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Adresse postale: DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06 (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux:

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Adresse postale: DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon Palais des Juridictions administratives

184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours)